

1945. Quoique l'on assimile les réalisations et les sociétés d'acquêts, il n'y a pas parité. Toutes les réalisations ne sont pas sociétés d'acquêts.
1946. Des clauses d'emploi.
Les deniers destinés à être employés sont propres, même avant d'avoir été employés.
1947. Suite. Cela est vrai alors même que c'est le mari qui a stipulé l'emploi en sa faveur.
1948. Ils sont propres, encore bien qu'ils n'aient pas été payés par celui qui les doit.
1949. Le défaut d'emploi par le mari n'autorise pas la femme à demander la séparation.
1950. De l'exécution de l'emploi.
L'immeuble acquis n'entre pas dans la communauté. Mais, pour cela, il faut que l'acquisition soit accompagnée de certaines conditions et déclarations. L'emploi ne se fait pas de plein droit.
Renvoi.
1951. Ce qui a été dit ailleurs de l'acceptation du remploi par la femme est applicable à l'emploi.
1952. La convention d'emploi ne donne pas de droit aux tiers.
1953. De la réalisation qui résulte de la stipulation d'apport.
Formules diverses employées pour cette convention.
1954. Caractère de la convention d'apport. En quoi elle diffère de la simple réalisation.
1955. La stipulation d'apport rend l'époux débiteur envers la communauté. Différence entre la communauté limitée par la stipulation d'apport, et la communauté légale.
1956. Autre différence.
1957. Si le mobilier réalisé par l'effet de la stipulation d'apport, peut être aliéné par le mari. Y a-t-il, à cet égard, une différence entre la réalisation expresse et la réalisation tacite ?

1958. La communauté, créancière de l'apport, reçoit à titre de dation en paiement le mobilier que l'époux possède en se mariant, et elle le prend sur le pied de la valeur au moment de la réception.
1959. Tout ce qui est capital mobilier s'impute sur l'apport.
Des preuves et présomptions de paiement des sommes dues par des tiers à l'époux qui a fait la promesse d'apport.
1960. Des nourritures. On doit en tenir compte dans le calcul de l'apport.
1961. Il en est de même des fruits donnés en dot à titre de capitaux.
1962. Les fruits proprement dits n'entrent pas en ligne de compte. Ils appartiennent à la communauté.
1963. Les meubles échus à l'époux pendant le mariage à titre gratuit doivent-ils venir en extinction de l'apport, ou bien faut-il dire que ce sont des valeurs appartenant à la communauté et que l'époux, débiteur, ne peut donner en paiement.
Opinion de Pothier.
Opinion contraire des auteurs modernes.
Solution de la question.
1964. Toutes les imputations ci-dessus sont subordonnées à la preuve que des valeurs ont été versées dans la communauté.
Transition à l'article suivant.

COMMENTAIRE.

1918. Notre section traite d'une stipulation très-fréquente et très-digne de considération dans le régime de la communauté : c'est celle par laquelle les époux excluent de leur communauté tout ou partie du mobilier.

Dans les règles ordinaires de la communauté, tous les meubles actuels des époux, ainsi que leur mobilier futur, tombent dans l'actif social (1). Quelque considérable que soit ce mobilier présent et futur, il est mis en commun; l'autre époux en acquiert la moitié.

Mais il est permis aux époux de stipuler par leur contrat de mariage, que telle ou telle partie de leur mobilier présent, que telle ou telle partie de leur mobilier futur, ou même que tout leur mobilier présent et futur n'entrera pas dans la communauté. Cette exclusion de mobilier s'appelle *réalisation* (2), ou quelquefois *immobilisation*. On donne, en effet, aux meubles exclus un caractère qui les rend comparables aux immeubles; on leur assigne le caractère de propres. C'est pourquoi la clause en question s'appelle aussi *stipulation de propres*. La réalisation est un mode de faire des propres par fiction (3). Elle ne transforme pourtant pas les meubles en immeubles. Les meubles restent *vrais meubles*, comme dit Coquille (4); seulement, *ils n'entrent pas dans la communauté du mari*.

Ce pacte est vulgaire à Paris, et Coquille le considère comme un acte de prévoyance de la part des parents qui marient leurs enfants (5). Il passait autre-

(1) Art. 1401.

(2) M. Merlin, *Répert.*, v° *Réalisation*.

(3) Lebrun, p. 326, n° 1.

(4) Sur Nivernais, t. 23, art. 17.

(5) Quest. 121; et sur Nivernais, t. 23, art. 17.

fois pour si favorable qu'il y avait des coutumes qui réalisaient de plein droit une partie de la dot mobilière. Telle était la coutume de Bourbonnais (1): à défaut d'immeubles propres, elle réalisait entre nobles les deux tiers de la dot mobilière, et entre roturiers la moitié (2). On suppléait même la réalisation dans les contrats de mariage des mineurs, en les relevant de l'omission de cette clause lorsque tout leur bien était mobilier (3). Le juge faisait l'office de bon tuteur, et, réparant la négligence des personnes chargées de veiller aux intérêts du mineur, il traitait comme propres les deux tiers des meubles (4).

1919. Nous n'allons pas si loin aujourd'hui: la réalisation est sans doute un pacte qui doit être favorablement envisagé; mais il ne faut pas le suppléer d'office sous le prétexte arbitraire de venir au secours des époux. On ne doit pas même le reconnaître sans des indices certains, et ce serait à tort qu'on l'admettrait quand la réalisation ne résulte pas claire-

(1) Art. 221.

(2) Lebrun, p. 57, n° 15.

Coquille sur Nivernais, t. 25, art. 18, *in fine*.

(3) Lebrun, p. 329, n° 7;
et p. 5.

(4) Lebrun, p. 56, n° 12.

Louet et Brodeau, lettre M, somm. 20.

ment des clauses du contrat de mariage (1). La réalisation, étant contraire aux combinaisons de la communauté légale et aux pactes tacites des époux qui se marient avec ou sans contrat, ne se présume pas. Fruit de la volonté des parties, il faut que cette volonté s'annonce par des expressions non équivoques. Nous insistons là-dessus, afin que la faveur du pacte de réalisation ne dégénère pas en exagération.

1920. Toutefois, il n'y a rien de sacramentel dans la manière de le formuler. Il peut être exprès, ou bien il peut résulter virtuellement et tacitement des stipulations contenues dans le contrat de mariage; il peut, de la même manière, s'induire de conventions équipollentes dans les résultats, quoique le mot de réalisation ne soit pas employé (2).

1921. Par exemple, la réalisation est expresse, lorsque les époux déclarent réaliser telle partie du mobilier; elle est encore expresse, lorsqu'ils déclarent que leur mobilier, ou partie de leur mobilier, sera propre.

1922. Elle résulte d'équipollents, lorsqu'il y a stipulation que les deniers apportés par la femme seront employés en immeubles: stipulation fréquente

(1) Lebrun, p. 60, n° 18.
Pothier, n° 519, dit qu'elle est de droit étroit.
(2) Pothier, n° 516.

qui a pour but de restreindre la communauté légale, et de faire des propres de conventions (1). Telle était l'ancienne jurisprudence. (2) Écoutons Lebrun (3): « Il y a, dit-il, une autre espèce » de réalisation qui dépend de la stipulation d'emploi: les deniers apportés par la femme, quoique non réalisés, étant réputés tels au respect du mari, au cas que par une clause précise on l'ait » obligé d'en faire emploi en héritages qui seraient » propres à la future épouse, et qu'il manque d'exécuter la clause. » Les deniers sont propres de communauté; ce qu'il aurait dû faire, est censé fait à son égard. C'était lui qui avait été chargé, par la femme ou par les parents de la femme, de faire un emploi qui procurât un propre à celle-ci, sa négligence ne doit pas changer les conditions du contrat de mariage et le vœu des personnes intéressées: les deniers n'entrent pas en communauté (4).

1923. Enfin, la réalisation se fait tacitement lorsque l'un des conjoints promet d'apporter à la

(1) *Suprà*, art. 1404, n° 575 et suiv.
(2) Paris, art. 95.
Brodeau sur cet article.
(3) P. 54, n° 2, et
P. 529, n° 8.
(4) Orléans, art. 550.
Pothier, n° 516 et 527.
Renusson, *des Propres*, chap. 6, sect. 7.

communauté une certaine somme, convention qu'on appelle ordinairement *stipulation d'apport*. En limitant l'apport destiné à tomber en communauté à cette somme, on en exclut virtuellement, mais nécessairement, tout le reste (1).

C'est encore une réalisation tacite que la communauté réduite aux acquêts. On réalise par la force tacite du pacte tout ce qui n'est pas acquêt (2). Toutefois, nous avons vu ci-dessus (3) qu'ici la réalisation prend une telle extension, qu'elle donne au régime matrimonial un caractère qui le distingue et le sépare de la communauté proprement dite.

1924. Le Code civil se prête à toutes ces distinctions. Il ne s'inquiète pas de la forme dans laquelle la réalisation est convenue. Il suffit qu'elle apparaisse clairement (4). Ainsi, il est admis en jurisprudence que la stipulation d'emploi d'une somme de deniers renferme une réalisation implicite (5). L'emploi donne à la femme le droit de reprise, et le droit de reprise empêche qu'une chose ne se con-

(1) Pothier, n° 517.

(2) *Id.*

(3) N° 1902.

(4) Nîmes, 19 décembre 1850 (Daloz, 31, 2, 226).

(5) Nîmes, même arrêt.

MM. Toullier, t. 15, n° 318.

Zachariæ, t. 3, p. 520.

Rodière et Pont, t. 2, n° 66.

fonde dans la communauté; cette chose n'y entre que pour en sortir.

1925. Ceci entendu, et pour traiter avec ordre le commentaire de nos deux articles, nous nous occuperons successivement et distinctement des réalisations proprement dites, des clauses d'emploi, des stipulations d'apport. Il y a dans chacun de ces points des nuances qu'on ne peut saisir qu'en usant de distinctions.

1926. La réalisation ne doit pas être étendue d'un cas à un autre: si elle exclut le mobilier présent, elle ne s'étend pas au mobilier futur; si elle exclut le mobilier futur, elle laisse le mobilier présent à la communauté; si elle exclut le mobilier sans autre explication, elle est censée n'exclure que le mobilier présent et non le mobilier à venir, surtout le mobilier, fruit de l'économie et de la collaboration communes. La communauté embrasse surtout l'avenir, et on ne suppose pas facilement que le mobilier futur en soit exclu (1).

1927. Mais que dirons-nous d'un pacte ainsi conçu :

(1) MM. Odier, t. 2, n° 754.

Duranton, t. 15, n° 28.

Zachariæ, t. 3, p. 521.

« Les futurs époux seront communs en biens meubles et immeubles qu'ils acquerront. » Nous renvoyons à l'interprétation que nous avons donnée de cette convention au n° 1846.

1928. Si le contrat de mariage se borne à réaliser le mobilier futur, on ne considérera comme exclu de la communauté que le mobilier échu par donation, legs ou succession. Les meubles, acquêts de l'économie et du travail, ne sont jamais présumés être exclus d'une communauté (1).

1929. Il en serait de même alors que le pacte de mariage porterait exclusion et réalisation du mobilier échu par donation, legs, succession, *ou autrement*. Ces mots, *ou autrement*, ne s'entendent que des acquêts de bonne fortune et des titres lucratifs (2).

1950. Du reste, cette maxime, que la réalisation ne doit pas s'étendre d'un cas à un autre, avait dans l'ancienne jurisprudence beaucoup plus d'importance qu'elle n'en a aujourd'hui. Autrefois, en effet, on était assez porté à étendre les stipulations insérées dans les contrats de mariage, dans le but de faire des propres de succession. Beaucoup d'au-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 71 et 72.

(2) Pothier, n° 524.

Arrêt du 12 mars 1738, rapporté par Denizart. M. Odier, t. 2, n° 755.

teurs graves [on peut citer Coquille (1)], s'attachant à la volonté présumée des parties, soutenaient que la stipulation de propres conventionnels suffisait pour faire des objets réalisés, non-seulement des propres de communauté, mais encore des propres de succession; qu'en un mot, ces objets devaient être tenus pour propres quant à tous leurs effets. C'était une erreur que Dumoulin avait combattue, comme Coquille le reconnaît lui-même, et les interprètes les plus judicieux du droit avaient fini par faire admettre en jurisprudence que la clause de réalisation, de stipulation de propre, n'avait d'effet que par rapport à la communauté, et nullement par rapport à la succession, à moins que quelque clause expresse n'en étendit les effets jusqu'à la succession (2). On sait combien la présence des propres dans les successions y jetait d'entraves, de difficultés et d'injustices. C'est pourquoi les auteurs classiques insistent avec une grande force sur la règle que la réalisation est de droit étroit. Ils veulent qu'on n'en abuse pas pour transformer en propres de succession, des choses que les parties ont seulement voulu être propres de communauté.

Les propres de succession sont heureusement abolis dans la jurisprudence moderne. Autant autrefois *l'établissement de notre république était de con-*

(1) Quest. 121.

(2) Pothier, n° 526 et suiv.

server les héritages ès maisons (1), et par conséquent de viser à la distinction des propres et acquêts, autant l'établissement de la nôtre est depuis 1789 d'effacer toutes ces distinctions, de ne reconnaître qu'une nature de biens, et de fonder la succession non sur la nature des héritages, mais sur les affections du cœur.

1951. La réalisation ayant pour but d'empêcher les deniers dotaux de se perdre dans la communauté, où il est si facile de les confondre, il est évident que c'est le plus souvent dans l'intérêt de la femme qu'elle est stipulée. On exclut telles ou telles sommes de la communauté, afin que l'épouse puisse en avoir la reprise comme d'un propre, et que le mari n'opère pas confusion de ces sommes avec celles qui tombent dans la communauté.

1952. Cependant la réalisation peut aussi être stipulée dans l'intérêt du mari ; et, si la femme vient à accepter la communauté, les héritiers du mari ont droit de prélever, avant tout partage, les deniers réalisés (2). Par exemple, autrefois, il arrivait souvent que les procureurs réalisaient leur pratique. Lebrun signale même, à ce propos, un manège assez usité c'était de s'arranger de manière à grossir, autant qu'ils le pouvaient, la valeur de leur pratique aux dépens de leur communauté, « *et de fourrer tous les*

(1) Coquille, *loc. cit.*

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 5, n° 5, p. 54.

» *revenus de cette communauté dans cette pratique comme dans un sac* (1). » Il paraît que le procureur était, en tout et pour tout, fidèle à lui-même, *et sibi constans*.

1953. Assez ordinairement les réalisations du mari sont égales aux réalisations de la femme. Toutefois, rien n'empêche qu'elles ne se fassent dans des proportions inégales, ou même que l'une des parties réalise seule, tandis que l'autre met tout en communauté. Ce sont là des pactes de société que rien ne prohibe, qui favorisent les mariages, et qui, sous une inégalité apparente, ont presque toujours pour but d'arriver à l'égalité dans l'avenir (2).

1954. Quant à la manière de constater les apports et l'importance des deniers réalisés, nous nous en occupons dans les art. 1502 et 1504.

1955. Voyons maintenant les effets de la clause de réalisation.

Et d'abord occupons-nous des fruits des immeubles propres, et des intérêts des créances réalisés.

Les fruits, intérêts et revenus, tombent de droit dans la communauté; telle est leur destinée naturelle

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 4, n° 19, p. 60.

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 298.

Odier, t. 2, n° 737.

Rodière et Pont, t. 2, n° 69.